

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0114  
DATE DE LA DÉCISION : 20200117  
DATE DES AUDIENCES : 20190821 et 20191115  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 596487  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

---

**Daniel Lavallée**

Personne visée

## DÉCISION

### LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de monsieur Daniel Lavallée (M. Lavallée), à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)<sup>1</sup>.

[2] Dans ce dossier, une audience publique est tenue le 21 août 2019, mais compte tenu de l'absence de la personne visée et de l'absence de signification valable, celle-ci est remise à une date ultérieure à être fixée par le Maître des rôles.

[3] Lors de l'audience publique subséquente tenue le 15 novembre 2019, M. Lavallée est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M<sup>c</sup> François Laurendeau.

[4] M. Lavallée conduit des véhicules lourds de classe 5 depuis plusieurs années et détient un permis de classe 5 depuis plus de quarante ans.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P -30.3, art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

[5] La Commission doit répondre à la question suivante : les comportements déficients reprochés à M. Lavallée, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont-ils de nature à être corrigés par l'imposition de conditions ?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose des conditions à M. Lavallée, soit de suivre une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière. Les détails de ces conditions imposées à M. Lavallée sont exposés à la fin de cette décision.

## **L'ANALYSE**

### **Généralités**

[7] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[9] Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[10] La SAAQ constitue un dossier pour tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) en vertu de sa politique administrative, le tout conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Selon cette politique, la SAAQ transmet à la Commission une lettre d'avertissement lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement. Ce document décrit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds pour la période qui y est indiquée.

[11] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle prend aussi en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve.

[12] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[13] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

[14] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le dossier CVL de M. Lavallée pour la période du 29 novembre 2016 au 28 novembre 2018. Elle dépose également sa mise à jour datée du 31 octobre 2019 (la Mise à jour).

[15] La DAJ présente une preuve documentaire. M. Lavallée témoigne lors de l'audience.

### **Les manquements de M. Lavallée**

[16] Le dossier CVL révèle que M. Lavallée a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 12 points sur 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Le dossier CVL révèle également que M. Lavallée a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 13 points sur 14 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[17] La Mise à jour indique le même nombre de points accumulés à chacune de ces deux zones, il n'y a aucun ajout et aucun retrait d'infractions entre la date du dossier CVL et celle de la Mise à jour.

### **Les explications de M. Lavallée**

[18] M. Lavallée explique que la totalité des infractions reflétées dans son dossier CVL et sa mise à jour sont reliées au travail de transport et de livraison de publisacs qu'il effectuait durant cette période.

[19] M. Lavallée indique que ce travail était stressant, comportait de longues journées pouvant aller jusqu'à 12 heures de conduite et qu'il était toujours dans le « rush ».

[20] Il devait gérer les camelots et leurs absences. Il explique aussi qu'il n'avait jamais le temps d'aller diner.

[21] M. Lavallée croit qu'il est un conducteur prudent qui fait toujours bien attention à sa conduite sur route ainsi qu'aux feux de circulation et à la signalisation.

[22] Lorsque questionné sur l'infraction de conduite sous sanction du 26 juin 2018, il explique qu'il n'avait pas compris qu'il avait reçu un constat d'infraction à ce titre. Le policier lui avait donné en même temps un billet d'infraction concernant sa conduite relative à l'utilisation d'un cellulaire alors qu'il était au volant de son véhicule lourd.

[23] Quant à cette dernière infraction, il indique qu'il sait qu'il ne doit pas conduire en utilisant un cellulaire au volant, mais qu'il avait alors répondu à un appel alors qu'il était en attente. Avant de s'engager dans la voie de droite et d'être en mouvement, il avait raccroché. Un policier situé en arrière l'a vu et l'a intercepté.

[24] Il explique qu'il a maintenant une oreillette de type blue tooth afin d'éviter ce type d'infraction.

[25] Selon lui, sa deuxième infraction de conduite sous sanction du 25 juillet 2018 est reliée au fait qu'il devait se présenter devant un médecin afin de faire remplir de la documentation exigée par la SAAQ pour conserver son permis de conduire et qu'il ne l'a pas fait. Ce n'est qu'au moment où il se fait intercepter par le policier qu'il comprend qu'il a conduit sous sanction. En même temps, il prend alors conscience de sa première infraction de conduite sous sanction.

[26] Il explique qu'il n'a pas conduit suite à cette deuxième infraction de conduite sous sanction jusqu'au moment où il a fait le nécessaire, est allé voir le médecin, a fait remplir la documentation exigée et a fait lever la suspension de son permis de conduire.

[27] Enfin, quant à l'infraction du 24 octobre 2018 relativement à la ronde de sécurité, il ne comprend toujours pas pourquoi il a reçu un constat à cet égard. Le constat fait référence au fait qu'il n'a pas « noté ses observations des conditions mécaniques du véhicule dans le rapport de ronde ».

[28] Il explique alors qu'il a appris ce qu'était la ronde de sécurité par son nouveau supérieur. Lorsqu'il lui a demandé comment faire cette ronde, son supérieur lui a transmis de la documentation à cet égard. Il explique qu'il faisait une ronde « visuelle », se concentrant sur la direction assistée et sur l'état des pneus. Il apprend alors qu'il doit en faire une sur une base quotidienne.

[29] Il relate l'accident avec dommages matériels du 25 juillet 2018 où il a reculé et est entré en collision avec le véhicule qui était situé à l'arrière, en disant que la cause de cet accident est reliée au véhicule localisé à l'arrière du véhicule qu'il a heurté et qui conduisait, selon lui, de façon trop rapide et tout en freinant brusquement.

[30] Il explique qu'il souhaite toujours continuer à conduire des véhicules lourds et qu'il est prêt à suivre toutes les formations que la Commission pourrait lui imposer, le cas échéant.

### **Les manquements de M. Lavallée ont-ils été corrigés ?**

[31] Aucune nouvelle infraction n'a été ajoutée à la mise à jour du dossier CVL de M. Lavallée. La Commission note cependant à cet égard que M. Lavallée ne conduit pas de véhicules lourds présentement.

[32] M. Lavallée a expliqué avec honnêteté et objectivité les circonstances entourant la survenance des événements inscrits à son dossier CVL. M. Lavallée indique être un conducteur prudent qui fait toujours bien attention à sa conduite sur route. À cet égard, le dossier CVL et sa mise à jour semblent lui donner en partie raison. Cependant, les explications qu'il a données ne justifient en rien les infractions reprochées.

[33] Les infractions concernent le *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> (le *Code*), et indiquent également une problématique au niveau du respect de la *Loi* et de la réglementation y ayant trait.

[34] L'audience a démontré que M. Lavallée possède certaines connaissances du *Code*, et certaines connaissances de la *Loi* relativement à l'aspect rond de sécurité.

[35] Cependant, l'audience a démontré que ses connaissances de l'aspect rond de sécurité sont incomplètes et que ses connaissances de la *Loi* et de la réglementation y ayant trait, dont le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (le *Règlement*), relativement aux heures de conduite et aux fiches journalières, sont déficientes.

[36] À titre d'exemple, il ignore quel est le nombre maximal d'heures de conduite pour un conducteur de véhicule lourd dans une journée de travail.

[37] Il ignore également la signification de ce qu'est un cycle de travail au sens du *Règlement*, et les conséquences du choix du cycle de travail.

[38] La Commission conclut donc, dans les circonstances, que M. Lavallée présente des déficiences qui, cependant, peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

### **L'imposition de conditions**

[39] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de M. Lavallée et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Lavallée doit suivre une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière.

[40] Une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, **d'une durée minimale de quatre heures**, ne peut qu'améliorer le comportement de M. Lavallée et ne peut qu'améliorer ses connaissances vis-à-vis ses obligations à titre de conducteur de

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C -24.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. 24.2, r.28.

véhicules lourds. Cette formation permettra à M. Lavallée d'être outillé et de parfaire ses connaissances, et ceci devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives à la *Loi*, au *Règlement* et aux règles de sécurité routière, incluant le *Code*, et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

**PAR CES MOTIFS,**            **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                    la demande ;

**ORDONNE**                    à Daniel Lavallée de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre (4) heures portant sur** la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, **volet conducteur**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière ;

**ORDONNE**                    à Daniel Lavallée de transmettre l'attestation de cette formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 17 avril 2020.**

Stéphane Bergevin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours.  
c. c. M<sup>e</sup> François Laurendeau, avocat pour la DAJ.

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieurs : 418 644-8034

514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont  
soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet  
suivant :

<http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278